

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2015

DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE - (N° 2822)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC20

présenté par
M. Riester et M. Kert

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 2-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le distributeur de programmes audiovisuels est la personne physique ou morale, à laquelle un ou plusieurs détenteurs des droits desdits programmes confient le mandat d'en assurer la commercialisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre comporte plusieurs dispositions faisant référence au distributeur de services tel que défini par l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Par souci de clarification, le présent amendement vise à compléter l'article précité afin d'introduire la distinction entre distributeur de services et distributeur de programmes.